



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2012363-0017

**signé par SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON
le 28 Décembre 2012**

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n °2012-1427 modifiant les prescriptions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées de la galerie marchande exploitée par la société HYPER DESTRELLAN, sise au CC DESTRELLAND à Baie- Mahault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le

28 DEC. 2012

N° 2012 - 1427 DICTAJ/BRA

ARRETE

Modifiant les prescriptions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées de l'hyper marché exploité par la société HYPER DESTRELLAN, sise centre commercial DESTRELAND à BAIE-MAHAULT

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

VU l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement relatif aux arrêtés complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 si l'exécution des prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement n'est pas suffisante ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1933 AD/1/4 du 18 décembre 2003 autorisant la SAS DESTRELLAN à exploiter des installations classées au centre commercial régional Destreland au lieu-dit Belcourt, commune de Baie-Mahault ;

VU la demande de scission du site déposée conjointement le 24 juillet 2012 par les sociétés DESTRELLAN et HYPER DESTRELLAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réf. RED-PRT-2012-811 du 2 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 06 décembre 2012 au cours duquel un représentant de HYPER DESTRELLAN a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 07/12/2012 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société HYPER DESTRELLAN bénéficie de l'autorisation préfectorale d'exploiter de DESTRELLAN du 18 décembre 2003 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées depuis 2003 et la répartition des rubriques à la suite de la scission du site conduisent à classer le site de HYPER DESTRELLAN au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2003 doivent être adaptées pour tenir compte des évolutions du site ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'HYPER DESTRELLAN devrait être considéré comme une installation existante déjà autorisée au sens de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, bien que l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ne s'applique pas aux installations existantes selon son article 1, l'exploitant est en mesure de respecter l'ensemble de ses prescriptions ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HYPER DESTRELLAN, sise centre commercial DESTRELAND à BAIE-MAHAULT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 décembre 2003 susvisé et complétées par le présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Tous les articles de l'arrêté n° 2003-1933 AD/1/4 du 18 décembre 2003 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2221-1	E	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B - Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j	3,1 t/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 3.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/03/12*	Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

* Il n'est pas tenu compte de la mention de son article 1 qui précise que l'arrêté ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.

ARTICLE 3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

ARTICLE 4.1. Délai d'exécution

Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4.2. Publicité - Ampliation - Notification

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de BAIE-MAHAULT pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4.3. Recours

Article 4.3.1. Droit des tiers

Les autorisations et enregistrements sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 4.3.2. Délais et voies de recours

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4.4. Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies au chapitre IV du titre Ier du livre V et au chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BAIE-MAHAULT et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Pour le Préfet
et par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON